



Xavier IOCHUM



Vincent GUIISO

Madame, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-dessous, notre Lettre de janvier 2022.

Cela nous permet de vous renouveler ainsi qu'à vos équipes, agents et administrés nos meilleurs vœux pour cette année qui débute.

Notre prochaine lettre devrait, en principe, se focaliser sur les effets de la loi de Finances 2022, et vous être transmise courant du mois de février, pendant la période d'adoption du BP 2022.

Nous vous, souhaitons à nouveau, une bonne lecture

Impartialité dans les contrats publics : le Conseil d'Etat serre la vis !

L'essentiel :

Par un nouvel arrêt du 25 novembre 2021, le Conseil d'Etat revient sur les conséquences d'un conflit d'intérêts dans le cadre de la passation d'un contrat public. Ca décoiffe.

Par un arrêt du 25 novembre 2021 (CE 7/2 SSR, 25 novembre 2021, n°454466) le Conseil d'Etat indique que tout contrat de la commande publique passé en méconnaissance du principe d'impartialité encourt la sanction la plus grave, au sens de la jurisprudence Tarn-et-Garonne : l'annulation.

L'annulation pour cause d'impartialité.

Antérieurement (CE 14 octobre 2015, n° 390968 ; TA Paris société JCDecaux France, req. n° 1706139), la participation active de la personne affectée d'un conflits d'intérêts était nécessaire pour sanctionner le contrat (participation à l'analyse des offres, rédaction du cahier des charges...).

Le Conseil d'Etat se satisfait ici d'une participation à la marge, rappelant que celle-ci, au regard des fonctions passées de l'agent, était susceptible de faire naître un simple doute sur l'impartialité de la procédure, justifiant la nullité du contrat.

Il précise par ailleurs que le caractère intentionnel n'est pas déterminant.

Ce faisant, le Conseil d'Etat aligne la sanction du contrat passé sur la définition de la prise illégale d'intérêts (au sens pénal du terme).

Une inconnue encore à ce stade : ce raisonnement est-il transposable aux contrats qui ne ressortent pas du code de la commande publique ?

Au regard du fait que le Conseil d'Etat érige le principe d'impartialité en principe général du droit et fait référence non seulement aux "pouvoirs adjudicateurs" mais également à toute autre "autorité administrative", cela est fort probable.

Les conséquences de l'impartialité

On s'interrogera toutefois sur les conséquences à l'égard de l'attributaire dont le contrat est annulé.

Sur ce point, le Conseil d'Etat n'amende pas sa jurisprudence habituelle : si l'attributaire avait des chances sérieuses de remporter le contrat, il doit être indemnisé du manque à gagner que lui cause l'annulation.

Et ce, semble-t-il, même s'il avait connaissance de la situation de conflit d'intérêts...

Le crime paierait-il ?



Cantines scolaires : les Communes ne sont plus tenues de faire de la place

L'essentiel :

Annulant un arrêt de 2019, le Conseil d'Etat indique que les communes peuvent refuser l'inscription d'un élève à la cantine si le refus est justifié par une absence de place disponible.

Par un jugement du Tribunal administratif de Besançon du 7 décembre 2017 (n° 1701724), confirmé par la Cour administrative d'appel de Nancy (n° 18NC00237), la messe semblait être dite : les Communes ne pouvaient refuser l'inscription d'un élève au service public de cantine scolaire.

Par un arrêt du 22 mars dernier (CE 22 mars 2021, n° 429361), le Conseil d'Etat indique que les dispositions légales « *ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de*

leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte ».

Bien évidemment, ce principe devra être concilié avec le principe d'égal accès prescrit par l'article L131-13 du code de l'éducation, aux termes duquel le règlement de la cantine scolaire ne peut comporter aucune discrimination à l'entrée selon la situation des élèves ou celle de leur famille.

En d'autres termes, l'arrêt règle le problème des inscriptions tardives ou totalement imprévues mais ne permet pas de revenir à d'anciennes pratiques priorisant l'accès à certains élèves.

On ne pourra que conseiller de communiquer largement aux administrés sur les dates de la campagne d'ouverture d'inscription aux cantines scolaires, pour éviter que la solution, si elle devait être mise en œuvre, ne se transforme en *casus belli* politique.

Pass vaccinal : les nouveautés

L'essentiel :

Encore une fois, le décret d'application de l'itérative loi de gestion de la crise sanitaire est publié la veille de sa mise en œuvre. Un rapide tour d'étape pour les collectivités.

Le pass vaccinal est mis en œuvre depuis hier, avec quelques modifications et précisions. Quelques observations rapides sont nécessaires.

Pour les usagers et agents concernés, trois exceptions sont consacrées :

- ◇ Le certificat de rétablissement reste valable pendant six mois (et non trois) et fait office de pass vaccinal.
- ◇ Les mineurs de 12 à 16 ans demeurent sous le régime du passe sanitaire et peuvent présenter un test négatif.
- ◇ Les contre-indications demeurent valables, à condition d'être présentées sous forme de QR code (l'article 2-4 du décret n° 2021-699 prévoyant la transmission du certificat

à la CPAM ou à l'organisme compétent pour contrôle de la réalité de la contre-indication, cette transmission étant condition de la délivrance du QR code).

L'exception consacrée pour les groupes scolaires et périscolaires « *pour l'accès aux établissements où se déroulent leurs activités habituelles* » demeure.

On rappellera par ailleurs quelques principes dégagés antérieurement concernant les agents :

- ◇ L'agent qui ne présenterait pas les justificatifs exigés doit être suspendu sans traitement.
- ◇ Le congé maladie ordinaire semble, selon la jurisprudence majoritaire, faire obstacle à une telle suspension.
- ◇ Il est possible, si l'agent le remet volontairement, de conserver le justificatif du statut vaccinal (mais pas le certificat de rétablissement).